



Ministère de l'Intérieur



Région de gendarmerie de midi-Pyrénées

Groupement de gendarmerie du Gers

MÉMO D'ORGANISATION DES FÊTES LOCALES guide de bonnes pratiques

Le bon déroulement et la réussite d'une fête découlent d'une préparation rigoureuse réalisée en amont de l'événement.

Ce document pratique récapitule un certain nombre de conseils pratiques visant à assurer le meilleur déroulement possible d'un événement festif .

AVANT LA FÊTE :

A : conception

- organiser au minimum 3 mois (+ en cas de grand événement) avant l'événement une réunion avec les principaux acteurs : élus, gendarmerie, PM, pompiers, comité des fêtes, société de protection, débitants de boissons, médecins, associations ou groupes de jeunes etc,
- planifier une date de dernière réunion de coordination au minimum 1 semaine avant le début des festivités,
- identifier un référent « contact » du comité des fêtes comme interlocuteur principal « point d'entrée » pour les acteurs,
- établir/reprendre le bilan des exercices précédents : points positifs, à améliorer, à modifier, à rajouter etc,
- déterminer un programme : durée de la fête, nombre de bals, de manifestations etc, (conseil : limiter la durée, prévoir des « pauses » entre les successions de festivités),
- apprécier les moyens mis en œuvre et les besoins estimés tant matériels, qu'humains : nombre et nature des personnels etc, (ATTENTION à ne pas sous-estimer le nombre de festivaliers et de se mettre ainsi en difficulté)
- définir un cadre réglementaire : arrêté limitant le transport d'alcool sur la voie publique, horaire d'ouverture des débitants et buvettes, vente des boissons des 2 premiers groupes,
- analyser et prévenir les risques : vente alcools, bagarres, vols etc,
- coordination des services de protection et forces de l'ordre, concentration journée critiques

B : aspect prévention/secours :

- privilégier si possible la tenue de la buvette par des personnes sensibilisées à la lutte contre l'alcoolémie.
- présence des sapeurs pompiers et/ou médecin local,
- identifier et responsabiliser les citoyens les plus perturbateurs, (connaître les éléments « perturbateurs » afin de les signaler aux encadrants.)
- prévoir une intervention rapide en cas de rixe,
- prévoir la présence des forces de l'ordre en fin de fête, et jusqu'à dislocation des participants.

- Identifier un élu responsable « d'alerte » ou tenir un tableau des permanences des différents services de secours pendant la fête,
- définir les axes d'efforts préventifs : choix et sécurisation de l'enceinte festive, des parkings, emploi d'une société de protection etc,

C : distribution d'alcool

- faire tenir la distribution d'alcool par des personnes sensibilisées aux dangers de la consommation excessive, privilégier la vente de bière peu alcoolisée,
- vente exclusive de boissons des 2 premiers groupes (y compris si point de vente délocalisé),
- sensibiliser les débitants habituels à la surconsommation, (rappel de code de la santé)
- faire surveiller la vente par un élu responsable.

D : préparation matérielle : délimitation zone parkings/ zone festive

- séparer les parkings et lieu de fête d'une distance certaine, (zone parking ou camping doivent servir au repos – Interdire le déplacement de la fête sur ces zones -sono ...)
- éclairage des parkings et tracage d'AXE ROUGE permettant l'accès aux secours et forces de l'ordre), et surveillance en tous lieux par des personnels dédiés (comité des fêtes, vigiles etc),
- délimiter matériellement la zone festive en y permettant une circulation aisée des participants, limiter les points d'accès qui doivent faire l'objet d'une surveillance,
- définir l'emplacement de la buvette à distance de la piste de danse

PENDANT LA FÊTE :

gestion des flux : prévoir un parc de stationnement suffisant, et mise en place de contrôles dissuasifs en début et fin de fête.

participants : canalisation du parking vers l'enceinte festive, contrôle du transport d'alcool, âge, port d'objets dangereux

- assurer la visibilité des personnes responsables :organiseurs, PM, vigiles, pompiers etc,
- afficher une volonté d'encadrement par des passages réguliers de patrouilles, par une présence aux points clés (buvette, piste)
- présence et désignation d'un élu coordinateur bien identifiable.
- Mise en place sur les grands événement d'un poste de contrôle alcoolémie préventif H24 tenu par associations locales ou départementales (sécurité civile, associations...)
- réaliser la détection des personnes étant alcoolisées, mise à disposition lieu de dégrisement, refus de servir
- respecter strictement l'horaire d'arrêt des festivités (conseillé 02h00), faire des annonces régulières de l'heure d'arrêt pendant la fête.
- baisser progressivement l'intensité de la musique,
- imposer la fermeture à l'heure prévue par arrêté

APRÈS LA FÊTE :

- organiser une réunion de bilan dans la semaine qui suit.

CANEVAS – aide mémoire points principaux-

<u>ACTIONS</u>	<u>OUI</u> <u>NON</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
REUNIONS- organisation		
Concertation préalable 3 mois avant date: (invités : président comité des fêtes, gendarmerie, police municipale, services de secours, médecins, débitants de boissons, associations et groupes de jeunes)		Absent(s) :
Planification d'une dernière réunion de coordination avec tous les acteurs quelques jours avant début.		Date :
Planification de la réunion bilan semaine suivant fin des festivités, présence de tous les acteurs		Date :
FESTIVITÉS et PÉRIMÈTRES		
Le programme des festivités est il défini :		
Points forts/points faibles des exercices précédents,		
Définition cadre réglementaire (arrête de transport d'alcool sur VP, horaire d'ouverture, etc		
Identification des risques, et moyens de prévention :		
Durée inférieure à 7 jours ?		
Absence d'activité nocturne plus de 2 soirs consécutifs ?		
Horaires de fin de festivités fixés à 02h00 ?		
Éclairage est il suffisant		
TRANSMISSION DE L'INFORMATION-ALERTE ET SURVEILLANCE		
Désignation d'un référent « contact » du comité des fêtes « point d'entrée unique » pour la préparation.		
Transmission des coordonnées du référent « contact » à l'ensemble des acteurs		
les dates ont elles été communiquées aux services de gendarmerie et de secours		
La liste identifiant les membres du dispositif de surveillance des différentes activités est elle établie ? et diffusée ?		
Les coordonnées (tph) du référent « d'alerte » sont diffusée ?		
DÉBITS DE BOISSONS		
Tous les débits temporaires ont obtenu une autorisation préalable du Maire ?		
Aucune association ne dépasse le quota de 5 autorisations dans l'année		
Les débitants sont informés qu'ils ne servent que des boissons des groupes 1 et 2		
Les débitants autorisés ont été informés de l'obligation de déclaration auprès de la recette des contributions indirectes		
Les boissons seront servies dans des verres plastique		

RAPPEL DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE :

Le maire détient des pouvoirs de police administrative, qui revêtent un caractère préventif utilisables dans le cadre des festivités de sa commune.

police administrative générale : L'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut prendre des mesures juridiques ou mener des actions matérielles ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Ce pouvoir s'applique sur la voie publique au nettoyage, à l'éclairage, à l'enlèvement des encombrement à la répression des atteintes à la tranquillité.

police administrative spéciale : entre autres : la circulation et le stationnement, les débits de boissons (autorisation débits temporaires, interdiction de vente d'alcool à certaines heures ou fermeture provisoire d'un établissement).

rappel à la loi : selon l'article L2212-2-1 de code général des collectivités territoriales, le maire ou son représentant désigné peuvent procéder verbalement au rappel à une personne troublant l'ordre public des dispositions qui s'imposent à elle. Cette personne peut être convoquée en mairie.

responsabilité : le maire a obligation d'intervenir en cas de troubles à l'ordre public pour prendre toutes les mesures exigées par les circonstances, de manière nécessaire, proportionnée, limitée dans le temps et dans l'espace.

En cas de carence, c'est non seulement la responsabilité de la commune qui peut être engagée, mais également la responsabilité pénale personnelle du maire. Celui-ci ne peut pas dans ce cadre se dessaisir de son pouvoir de police au profit d'organismes privés ou même du conseil municipal.

RAPPEL CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

débit temporaire :

- *art L 3334-2* : à l'occasion d'une fête publique, débit temporaire soumis à autorisation du maire,
- *art L 3334-2 et art L 3321-1 boissons autorisées* : sans alcool, ou fermentées non distillées (vin, bière, cidre, jus de fruit ou légumes à 1 à 3 degré d'alcool, crème de cassis, vins doux naturels.
- *art L 3334-2 et art L 3321-1 boissons interdites* : toutes les boissons alcoolisées groupes 3,4,5.
- *art R 3352-1 sanctions* : ouverture sans autorisation municipale infraction 4ème classe et art L3352-5 en cas de vente de boissons non autorisées.

Débit de boissons permanents :

- *art L 3342-1 et L 3353-7 protection des mineurs* :vente de boissons alcoolique interdite aux mineurs de moins de 16 ans et vente de boissons des 3, 4 et 5ème groupe aux mineurs de moins de 18 ans.
- *art R 3353-2 répression de l'ivresse* : interdiction de servir des personnes manifestement ivres, ni les recevoir dans l'établissement,
- *art L 3353-3 sanctions* : vente à un mineur : amende de 3750 € et en cas de récidive sous 5 ans : 7500€ et un an d'emprisonnement,
- *art L 3353-2 sanctions* : vente à une personne manifestement ivre contraventions de 4ème classe.
- *art L 3422-1 sanctions* : fermeture administrative de l'établissement